Ce rapport fait suite aux débats et aux propos outranciers que cette assemblée a dû subir lors du dernier conseil municipal, au sujet de 3 associations partenaires du contrat de ville depuis des années. Vous aviez demandé pour ces seules associations, ce qui était ahurissant mais aussi totalement illégal bien sûr, un « certificat de laïcité ».

Je voudrais d'abord saluer la sérénité qui a repris le dessus, puisque de certificat il n'est plus question. Vous proposez de le remplacer par une charte, moins violente et surtout moins discriminante, car cette charte ne s'adresse pas seulement à ces 3 associations mais bien à toutes les associations loi 1901 financées par la ville. C'est du moins ce que nous comprenons et je vous remercie, en premier lieu, de bien vouloir confirmer ce point qui nous semble fondamental.

Sur le fond et sous cette réserve nous avons plusieurs remarques à formuler.

La première est que les associations signent déjà une charte.

Il est curieux que vous l'ignoriez, du moins que vous n'y fassiez aucune allusion. Je vous rappelle que c'est votre premier adjoint, Monsieur Bramoullé lui-même, qui en avait été à l'initiative, en 2002... (CM du 16 décembre 2002)

Puisqu'une charte existe, pourquoi en créer une deuxième ? N'aurait-il pas mieux valu vous adosser à cet outil déjà existant ?

J'en viens au fond : le contrat de ville.

Je voudrais rappeler que ce contrat est passé avec l'Etat. Or, les conventions de l'État intègrent elles-mêmes un article sur « les valeurs de la République ». Et cette garantie est suffisante pour la ville d'Aix-en-Provence qui cosigne en tout capacité juridique ce contrat.

Et puis qui peut imaginer que l'Etat signe un contrat qui soutiendrait des associations partisanes dont le prosélytisme s'opposerait aux valeurs de la République ? C'est insensé...

Mais poussons l'absurde, et imaginons, même, que cela soit : l'Etat signe un contrat en partenariat avec des collectivités territoriales, dont la ville, contrat intégrant des associations illégales. Bien. Nous votons cette charte, sensée vous protéger, si j'ai bien compris. Mais en quoi, comment et de quoi votre charte protègerait-elle la ville ? Si les services de l'Etat, de la ville et de l'ensemble des institutions partenaires ne sont pas en capacité de déterminer

qu'une association emploie des moyens illégaux, et/ou mène des activités illégales, 1000 signatures de 1000 chartes n'y changeraient rien...

Sur le fond, vous l'avez compris, cette délibération nous paraît au mieux redondante et au pire tout simplement inutile, sauf à donner des gages à celles et ceux qui s'inscrivent dans la dénonciation de toute action associative tournée vers la solidarité.

Mais je veux aller dans le détail, car le texte que vous soumettez à notre vote pose de vrais problèmes juridiques.

- 1ère remarque : comment ne pas s'interroger sur l'utilité de rappeler des dispositions du droit positif comme la Constitution ou les lois qui sont applicables partout ? Aucun besoin de charte pour les faire appliquer ! Puisque c'est la Constitution, ou la loi et que par définition elles sont supérieures à un simple contrat fut-il passé avec une collectivité locale.
- Le « devoir de strict (sic) « neutralité » de l'art. 1 n'est pas défini : on devine qu'il s'agit de neutralité religieuse à la suite du texte mais cet article en soit est obscur.
- Les articles. 2, 4 et 5 visent à faire respecter la neutralité religieuse au sein de l'association ce qui ne nous semble pas possible en droit. La loi de 1905 sépare les Églises et l'État, pas les Églises et la société civile : la neutralité religieuse s'impose aux agent-e-s de l'État, des collectivités et des services publics.

Mais une association, subventionnée ou non, n'est absolument pas en soi un service public.

Une association qui interdirait toute expression religieuse à ses salarié·e·s ou, pire, aux usager·ère·s de ses activités sur une base autre que la perturbation du service s'exposerait à être condamnée par la justice pour discrimination.

De plus, cela contraindrait la ville à cesser ses partenariats avec nombre d'associations. Ainsi, à titre d'exemple, les statuts du secours catholique mentionnent en leur article 1^{er} que : « L'Association dite « LE SECOURS CATHOLIQUE » fondée en 1946, a pour objet : Le rayonnement de la charité chrétienne. »

La Ligue des Droits de l'Homme, elle, mentionne, dans son article 1^{er} également qu' : « Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures, tous les crimes de guerre, tous les génocides, et tout crime contre l'humanité (...) »

On le voit sur ces 2 exemples, il s'agit bel et bien de convictions religieuses ou politiques, non pas au sens de politique partisane, mais bien au sens 1^{er} de ce mot à c'est-à-dire la construction collective de la cité, autrement dit tout ce qui concerne le citoyen.

Comment et peut-être surtout pourquoi interdire à une association, dont l'objet est justement l'implication citoyenne, donc politique, de s'occuper de politique ? C'est un véritable non-sens qui trace une voie dangereuse. Rappelons que certaines communes dirigées par l'extrême droite, vont jusqu'à exclure ce type d'associations. La ville d'Aix-en-Provence, ville d'histoire et de culture, ville de droit et d'université, patrie de Mirabeau et de Zola ne saurait s'inscrite dans une telle démarche par essence condamnable!

J'ajoute qu'alors que notre pays vit une grave crise de la démocratie représentative et que les français.e.s aspirent à plus de participation citoyenne dans les prises de décisions, il serait contraire à ces aspirations de limiter la capacité des associations à contribuer aux débats politiques qui traversent notre société.

Mais en continuant la lecture attentive du texte je souhaite m'arrêter sur

 L'article 5 qui pose un véritable souci : Il prétend interdire « toute mesure visant à modifier ou adapter l'organisation d'un service pour un motif tiré exclusivement ou principalement d'une conviction ou prescription religieuse. »

En sus du problème légal précédemment soulevé il signifie qu'une association, sollicitée pour modifier un service par un.e de ses usager-ères, devrait systématiquement lui demander si la raison de cette démarche est religieuse, ou pas, avant de pouvoir dire si elle l'accepte... Or, on ne peut pas d'un côté parler « neutralité » et « laïcité » et de l'autre obliger les gens à demander leur religion à leurs usager-ère-s : c'est plus qu'incongru, cela peut être un motif objectif de discrimination.

 L'article 12 n'a pas manqué de nous surprendre, il entend « Veiller à la limitation du cumul des mandats et leur renouvellement à travers des statuts adaptés, des élections régulières ». Avouez qu'il est étrange de vouloir appliquer aux associations ce qui ne s'applique pas à tous les élu.e.s Aixois.e.s ? Quel dommage... Le non cumul des mandats est en effet une bonne chose. On souhaiterait que chacune et chacun, ici, prenne modèle sur cette volonté... Mais on ne comprend pas le sens de cette demande au seul milieu associatif

J'ajoute quelques remarques supplémentaires : contrairement à ce que dit le préambule, la loi de 1901 n'impose évidemment pas (on était en 1901 !) de « principe de parité ». Encore moins de « neutralité ». En outre, on peut se demander très légitimement comment la « neutralité » peut faire partie des « valeurs républicaines » ou des « principes constitutionnels » (si personne n'a le droit de donner son avis, ça rend compliqué la République.....).

Enfin les associations, très souvent composées de bénévoles sont confrontées à ce qu'il faut bien nommer une rigueur budgétaire qui s'applique à tous les niveaux. Parallèlement à une baisse devenue chronique et constante des aides qui leur sont allouées, et au-delà des raisons de ces baisses, est-il normal, voire moral, d'imposer une nouvelle contrainte administrative à des structures qui sont déjà dans une certaine difficulté ?

Les associations, dont l'immense majorité s'appuie sur le bénévolat, ont de plus en plus de mal à répondre à l'ensemble des règles qui leur sont imposées. Devons-nous, en sus des justificatifs budgétaires, parfaitement normaux mais ô combien chronophages et complexes, alourdir le quotidien associatif? Cette charte est aussi, et au-delà des buts recherchés, le type même de procédure qui érode un bénévolat, trop souvent en crise de vocations.

Les associations, ne l'oublions pas, sont des acteurs de terrain et les collectivités comme l'Etat sont là pour les accompagner. Il ne faudrait pas arriver au contraire de ce que nous voulons : les contraindre jusqu'à ce qu'elles abandonnent tout ou partie de leur champ d'action. Ce serait, pour notre ville, notre territoire tout entier, plus que préjudiciable. Et pour notre part nous ne nous inscrirons pas dans cette démarche.